

→→→ Conseil du Forestier en chef

Superficie intégrée au calcul des possibilités forestières

Clarifications requises pour la période 2028-2033



Contexte

Le Forestier en chef est responsable d'établir les possibilités forestières en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Les possibilités forestières correspondent au volume maximum des récoltes annuelles de bois par essence ou groupe d'essences que l'on peut prélever tout en assurant le renouvellement et l'évolution de la forêt sur la base des objectifs d'aménagement durable des forêts.

Une fois déterminées par le Forestier en chef, les possibilités forestières sont rendues publiques et transmises à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts en vue de l'attribution des bois et pour assurer la planification forestière.

En vertu de la *Loi*, le Forestier en chef a également pour fonction de conseiller la ministre sur toute question qui, selon lui, appelle l'attention ou l'action gouvernementale.

Le présent Conseil porte sur la superficie disponible à la récolte forestière en vue de la détermination des possibilités forestières de la période 2028-2033 devant être annoncée à l'automne 2026.

Enjeu

Afin d'établir les possibilités forestières à l'automne 2026, le Forestier en chef doit connaître le territoire sur lequel la récolte de bois peut être réalisée. Ces informations sont transmises par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, responsable de la gestion du territoire forestier.

En septembre 2024, dans son rapport *Aménagement durable des forêts du domaine de l'État - Analyse de la période 2018-2023*¹, le Forestier en chef mentionnait qu'une superficie importante de forêt prise en compte dans le calcul des possibilités forestières était évitée lors de la récolte de bois, et ce, depuis plusieurs années. Ces territoires sont contournés ou évités en raison d'enjeux en lien avec le dossier du caribou forestier, les projets d'aires protégées, l'harmonisation avec d'autres usages du territoire ou avec des Premières Nations.

Le contournement de ces superficies peut entraîner une concentration de la récolte de bois sur des portions plus restreintes du territoire, plutôt que sur l'ensemble de la superficie retenue au calcul des possibilités forestières. Les évitements sont normalement un état transitoire en attendant une décision finale par les autorités gouvernementales. Lorsque les évitements perdurent dans le temps ou s'accumulent sur de grandes superficies, alors ils deviennent un enjeu pour la pérennité de la ressource.

D'ailleurs, la *Commissaire au développement durable du Québec* a repris cet élément de l'analyse du Forestier en chef dans son rapport sur l'adaptation des forêts aux changements climatiques publié en avril 2025².

Depuis, de nouvelles informations obtenues à l'automne 2025 ont permis d'actualiser ce portrait, révélant d'autres superficies évitées lors de la récolte de bois. Dans le présent Conseil à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le Forestier en chef juge cette situation préoccupante et estime qu'elle nécessite une attention et une action gouvernementale. Il sollicite donc des clarifications quant aux territoires à considérer dans le calcul des possibilités forestières, afin que celui-ci repose sur une évaluation fidèle des superficies réellement disponibles à la récolte de bois.

État de situation

À l'heure actuelle, l'information préliminaire recueillie indique qu'environ 20 % du territoire forestier public sous la limite territoriale des forêts attribuables seraient évités en raison des différents enjeux mentionnés précédemment. Globalement, la superficie soumise à un évitement atteindrait environ 8,5 millions d'hectares.

¹ [Aménagement durable des forêts du domaine de l'État – Analyse de la période 2018-2023](#)

² [Rapport de la commissaire au développement durable – Avril 2025 – Chapitre 3](#) (paragraphe 52 à 55)

Les enjeux peuvent également se superposer dans un même territoire. De plus, dans certaines situations, les activités forestières ne sont pas totalement exclues, mais comportent un degré élevé de complexité et d'incertitudes pour la récolte de bois.

La contribution de ces territoires aux possibilités forestières doit donc être clarifiée afin que le Forestier en chef puisse mener à terme ses travaux.

À noter que les superficies mentionnées dans ce Conseil n'incluent pas celles visées par l'appel à projets d'aires protégées du *Plan Nature 2030*³.

Recommandations

Rappelons qu'en septembre 2024, lors de l'*Analyse des résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État de la période 2018-2023*, le Forestier en chef recommandait à la ministre de :

- ▶ *Statuer sur le maintien ou l'abandon de la superficie visée par les mesures intérimaires caribous de 2019 en vue de la prochaine détermination des possibilités forestières en 2026. Il en est de même à l'égard des deux projets pilotes Caribous.*
- ▶ *Statuer du maintien ou de l'abandon de la superficie actuellement évitée.*
- ▶ *Revoir le processus de gestion et d'autorisation du retrait de superficie en forêt publique.*
- ▶ *Établir un système de révision périodique par une entité responsable de centraliser l'information dans une base de données cartographiques bien documentée et maintenue à jour.*

Ces recommandations demeurent pertinentes.

Clarifications requises par le Forestier en chef

En vue de la détermination des possibilités forestières pour la période 2028-2033, prévue à l'automne 2026, le Forestier en chef a transmis une demande au ministère des Ressources naturelles et des Forêts. Cette démarche vise à obtenir un état de situation des superficies soustraites à la récolte forestière, ainsi qu'une confirmation des territoires où les activités de récolte peuvent être réalisées à court, moyen et long terme. Les autorités ministérielles collaborent et sont actuellement à l'œuvre pour rassembler les informations demandées et les clarifications requises.

Les changements à la vocation du territoire forestier public découlent de choix de société et du gouvernement et ne relèvent pas de la responsabilité du Forestier en chef. Son rôle consiste plutôt à intégrer ces décisions au calcul des possibilités forestières afin qu'elles reflètent la capacité réelle de la forêt.

Pour mener à terme le calcul des possibilités forestières, ces clarifications sont attendues dans les prochaines semaines.

Le Forestier en chef,



Louis Pelletier, ing.f.

Le 6 mai 2026

³ [Appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional](#)